Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 170 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban, 4B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 octobre 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 23 octobre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 285 933 du 9 mars 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 27 juin 2022.

2. Le 13 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse.

3. Le 5 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de T.T.E., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 10 juin 2024.

Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [T.T.E.] *(NN* […]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.» (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Par ailleurs, les revenus de la demandeuse ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « …, le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à sa situation individuelle.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « bien que la partie requérante a déposé un dossier complet, la partie adverse a fait une analyse sélective et n'a pas tenu compte de son dossier. Que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bien prouvé qu'elle touche le chômage au taux cohabitant parce que l'onem a tenu compte des revenus de la regroupé et celui du regroupant. Que le regroupant est sur le marché d'emploi, et recherche activement l'emploi. Que la partie adverse a voulu sélectionner les pièces déposées pour justifier sa décision. Que cette décision a été prise dans l'ignorance totale de la notion de l'unité familiale, de la vie privée et familiale, car les époux sont en cohabitation légale. de sorte que la partie adverse devrait tenir compte des revenus du couple comme l'a fait l'Onem et non d'une seule personne ».

Elle poursuit en affirmant qu' :« Attendu que la partie requérante invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, car l'ONEM paie au regroupant la somme de 450€, donc chômage au taux cohabitant, en tenant compte des revenus touchés par la partie regroupée, donc de 2451€, dans le cadre de l'unité familiale. Qu'on dirait que l'État belge est divisé selon qu'il s'agisse de l'ONEM, qui prend en compte les revenus du ménage et selon qu'il s'agisse de l'Office des étrangers, qui rejette les revenus de la regroupée ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes de bonne administration, la partie requérante estime que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le salaire de la requérante ne peut être prise en considération les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Qu'en outre, il convient de rappeler qu'afin de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial, le droit européen exige que chaque situation fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, quod non en l'espèce ».

III. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40*ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 et dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans ses arrêts n° 259.979 du 3 juin 2024 et 260.348 du 1er juillet 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

V. Appréciation du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente. La partie requérante sollicite, à l'audience, l'application des enseignements de cette nouvelle jurisprudence au cas d'espèce.

3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.3. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT